

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE CONVENTION TYPE

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT

ET

**LA [TYPE DE COLLECTIVITE] DE [NOM DE LA
COLLECTIVITE]**

POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES

SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION

AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Sommaire

| | |
|---|--|
| 1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION..... | |
| 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION..... | |
| 2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué..... | |
| 2.2 Coordonnées de la « collectivité »..... | |
| 2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation..... | |
| 3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION..... | |
| 3.1 Clauses nationales..... | |
| 3.1.1 Prise de connaissance des actes..... | |
| 3.1.2 Confidentialité..... | |
| 3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur..... | |
| 3.1.4 Interruptions programmées du service..... | |
| 3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur..... | |
| 3.1.6 Renoncement à la télétransmission..... | |
| 3.2 Clauses locales..... | |
| 3.2.1 Classification des actes par matières..... | |
| 3.2.2 Périmètre des actes télétransmis..... | |
| 3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat »..... | |
| 3.2.4 Période de tests et de formation..... | |
| 3.2.5 Signature..... | |
| 3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires..... | |
| 3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours..... | |
| 3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission..... | |
| 3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'Etat »..... | |
| 4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION..... | |
| 4.1 Durée de validité de la convention..... | |
| 4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »..... | |
| 4.3 Clauses d'actualisation de la convention..... | |

PREAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), la société d'économie mixte locale (SEML), la société publique locale (SPL) ou l'association syndicale de propriétaires, désignée ci-après par « collectivité », de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) la **préfecture de [nom du département]** représentée par **[le préfet ou la préfète]**, **[Monsieur ou Madame]** **[nom du préfet ou de la préfète]**, ci-après désigné : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **[personne publique, ou SEML ou SPL, émettrice]**, représentée par **[son représentant légal]**, **[Monsieur ou Madame]** **[nom du représentant légal de la collectivité]**, agissant en vertu d'une délibération du **[jour] [mois] [année]**, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture ou la sous-préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement.

Si, après son raccordement au système d'information @ctes, la « collectivité » **décide de changer** de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en **informe la préfecture** afin de **modifier** en conséquence **par avenant la convention** dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

| | |
|---|--|
| Opérateur de télétransmission agréé | Nom de l'opérateur de télétransmission : [nom de la société ou de la personne publique ayant été agréée et ayant obtenu l'homologation de son dispositif] |
| | Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] |
| | Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr] |
| | Adresse postale : [xxxxxxx] |
| | Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : [jour] [mois] [année] |
| | Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de télétransmission : [jour] [mois] [année] |
| Dispositif de télétransmission homologué | Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la « collectivité » : [nom du dispositif de télétransmission] |

La « collectivité » s'engage à signer un avenant avec le « représentant de l'Etat » en cas de changement d'opérateur de télétransmission et/ou du dispositif homologué de télétransmission.

¹

Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : [numéro de SIREN comportant 9 chiffres]

Nom : [nom de la « collectivité »]

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEML, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires]

Adresse postale : [xxxxxxx]

Adresse de messagerie (boîte fonctionnelle le cas échéant) : [xxxxx@xxxx.fr]

Code Nature de l'émetteur : [x.x]

Arrondissement de la « collectivité » : [nom de l'arrondissement et code de l'arrondissement]

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation] ou [sans objet]

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation] ou [sans objet]

Adresse postale : [adresse postale] ou [sans objet]

Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] ou [sans objet]

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr] ou [sans objet]

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'État » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de télétransmission agréés exploitant le dispositif et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de l'État ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère « collectivités » et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivités » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information @ctes, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la « collectivité » peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier dans les conditions fixées par le dossier des " fonctions " visé à l'article 3.2.1 de la présente convention.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles [R. 2131-4 s'agissant de la commune ; R. 3132-1 pour les départements, R. 4142-1 pour les régions, L. 5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale : « *Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale* »], peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information @ctes.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'État » de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par [le conseil municipal / le conseil général / le conseil régional / l'assemblée délibérante], un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre qu'à l'ensemble des actes relevant d'une des " fonctions " précisées en annexe I et dont la liste limitative des nomenclatures départementales est donnée dans le prologue des fascicules détaillant les " fonctions " au sein de la nomenclature départementale.

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement. Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou ceux rattachés à une " fonction " au moins. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matière (Version V0 de production au 1 avril 2014 jointe en annexe II ou supérieure) utilisée dans le système d'information @ctes et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

Un dossier des " fonctions " tel qu'il résulte de l'organigramme joint en annexe I précise la méthode de classification des actes et les modalités de leur transmission en accord avec la nomenclature. Ce dossier est téléchargeable sur simple demande par courriel à l'adresse support Internet <pref-actes-referent@loiret.pref.gouv.fr>.

3.2.2 Périmètre des actes télétransmis

La « collectivité » s'engage à télétransmettre systématiquement ses actes dans chaque " fonction " quelle choisit dès lors qu'un premier acte a été transmis avec succès dans la dite " fonction ".

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département, le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite. [La collectivité] s'engage donc à ne pas transmettre par voie papier les actes qu'[il elle] aura déjà télétransmis.

Lors de la transmission de documents signés sur le fondement d'une habilitation préalable délibérée ou décidée, la collectivité devra respecter les instructions suivantes : Outre le libellé du document transmis, l'identifiant @ctes de la délibération (ou décision visant la délibération) autorisant la signature du dit document devra apparaître sur @ctes dans la rubrique « objet de l'acte ». Ce même identifiant sera porté également dans la rubrique « Identifiant unique de l'acte antérieur ».

Par dérogation, si l'habilitation résulte d'un acte non transmis sous la forme dématérialisée, une copie de cet acte doit être jointe.

Pour les actes relatifs à l'achat public, en cas d'interruption de la transmission entre l'envoi d'un acte principal et l'envoi de pièces complémentaires, la collectivité s'engage à compléter sa transmission sous la forme dématérialisée dès le rétablissement du service. Si l'acte principal a été produit sur support papier en application du dernier alinéa du 3.1.4, l'ensemble des pièces complémentaires doit être produit sur support papier. Le dossier substitutif sur support papier doit être la stricte copie du dossier dématérialisé qui n'a pas pu être transmis.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat »

Pour la première télétransmission ou pour l'extension du périmètre des actes télétransmis et l'assistance aux utilisateurs au sein des collectivités, notamment pour l'usage de la nomenclature des actes en vigueur dans le département, le « représentant de l'État » met à la disposition de la « collectivité » un **service support** Internet dont l'adresse est <pref-actes-referent@loiret.pref.gouv.fr>.

Afin d'adhérer à ce support, la « collectivité » communique les renseignements demandés à l'annexe III de la convention. Elle s'engage administrativement à tenir à jour cette annexe par courriel auprès du service support Internet.

3.2.4 Période de tests et de formation

Au cas par cas, une assistance complémentaire peut être apportée à la « collectivité » par l'intermédiaire du service support.

3.2.5 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par lui-même ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au « représentant de l'Etat » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application @ctes de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'Etat »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://odm-budgetaire.org/>, ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3.1.6 de la présente convention, aura une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

La « collectivité » s'engage à appliquer les dispositions de l'article 2 de la présente convention et à souscrire l'avenant modificatif prévu au dit article en cas de changement d'opérateur de télétransmission ou du dispositif homologué de télétransmission.

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive des matières 8 « Domaines de compétences » et 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant de l'État ».

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'État » et la « collectivité », avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties dès lors que ces modifications ne mettent pas en cause l'examen des actes télétransmis.

Fait à Orléans, le

et à [nom de la commune ou de la
de la « collectivité »],

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA« COLLECTIVITE »]

XXX

XXX

Date de raccordement de la collectivité :